



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°90 du 29 SEPTEMBRE 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS.....	5
Service Départemental de l'Action Sociale.....	5
Arrêté Préfectoral en date du 25 septembre 2017 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.).....	5
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....	6
Bureau des Institutions Locales.....	6
Arrêté portant modification du siège et des compétences de la Communauté Urbaine d'Arras.....	6
Bureau des Finances des Collectivités Locales.....	7
Arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.....	7
CABINET DU PREFET.....	8
Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	8
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	12
Arrêté SIDPC N°2017/103 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une course de canoës dans le cadre du raid « Scarpafun » sur la Scarpe supérieure à Saint-Laurent-Blangy de la Base Nautique à Athies le 1er octobre 2017 de 14H00 à 18H00.....	12
Arrêté portant autorisation d'organiser une course de canoës dans le cadre du raid du Val de Scarpe sur la Scarpe supérieure à Saint-Laurent-Blangy de la Base Nautique à Athies le 1er octobre 2017 de 8H30 à 12H30.....	12
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	13
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	13
Ordre du jour des réunions du jeudi 19 octobre 2017 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Pas-de-Calais.....	13
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	13
Bureau de la Circulation.....	13
Arrêté en date du 24 septembre 2017 portant agrément de gardien de fourrière.....	13
Bureau des Elections et de la Citoyennete.....	14
Arrêté Préfectoral en date du 14 septembre 2017 délivrant honorariat à M. Christian HARLE, Maire honoraire de VERLINCTHUN.....	14
Arrêté Préfectoral en date du 14 septembre 2017 délivrant honorariat à M. Marcel DELANNOY, Adjoint au Maire honoraire de VERLINCTHUN.....	14
SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....	14
Bureau de la Vie Citoyenne.....	14
Arrêté n°17/313 en date du 21 septembre 2017 portant autorisation sur des acrobaties motorisées à NEUVILLE SAINT VAAST le 24 septembre 2017.....	14
Arrêté n°17/314 en date du 22 septembre 2017 portant autorisation sur des acrobaties motorisées à EVIN MALMAISON le 24 septembre 2017.....	15
Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur la commune d'HEBUTERNE.....	16

Modificatif à l'arrêté du 18 décembre 2015 portant désignation des personnalités qualifiées au sein d'une liste départementale de membres du Jury pour la délivrance des diplômes dans le funéraire.....	17
arrêté N° 17/319 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'une épreuve de motocross régionale u.f.o.l.e.p sur la base de loisirs « WINGLES - DOUVRIN - BILLY-BERCLAU » le dimanche 1 octobre 2017.....	17
SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	19
Arrêté en date du 22 septembre 2017 fixant les listes de candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle de NEUFCHATEL-HARDELOT du 8 octobre 2017.....	19
UD DIRECCTE.....	21
Pôle Développement de l'Activité.....	21
Récépissé de déclaration n° SAP/831758610 de l'entreprise CLAIRE LEBON (gérante en qualité de micro entrepreneur) à NOEUX-LES-MINES, au titre d'un organisme de services aux personnes.....	21
Récépissé de déclaration n° SAP/423574789 de l'entreprise PRESTATIONS MULTI-SERVICES (Monsieur CROUIN Christophe - gérant en qualité de micro entrepreneur) à LONGFOSSÉ, au titre d'un organisme de services aux personnes.....	24
Arrêté en date du 25 septembre 2017 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/824444087.....	25
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/824444087 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	26
Secrétariat de Direction.....	27
Décision en date du 18 septembre 2017 modifiant la décision du 17 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim - Unite Départementale du pas-de-calais.....	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	28
Secrétariat Général – Service Comité Médical Commission de Réforme.....	28
Arrêté du 5 septembre 2017 relatif à la nomination et au renouvellement de médecins agréés (généralistes et spécialistes) à compter du 1er Aout 2017.....	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	30
Service Santé Protection Animale et de l'Environnement.....	30
Arrêté préfectoral n°HV20170919-93 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire Saladin.....	30
DELEGATION TERRITORIALE NORD - CNAPS.....	31
Secrétariat permanent de la commission interregionale d'agrément et de contrôle nord.....	31
CENTRE PENITENTIAIRE DE VENDIN-LE VIEIL.....	32
Secrétariat de Direction.....	32
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à l'accès l'armurerie sans autorisation préalable.....	32
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative aux mesures d'affectations des personnes détenues en cellule.....	33
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative aux aménagements de cellule.....	33
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à l'appel des autorités dans le cadre d'un incident grave.....	34
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à l'utilisation de l'armement en position à la porte d'entrée principale.....	34
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative aux autorisations de visite autres que celle des familles.....	35
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à des autorisations de mouvement d'argent.....	35

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à la commission pluridisciplinaire unique.....	36
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à des restrictions de correspondance écrite ou d'accès au téléphone.....	36
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative aux cours par correspondance et à la présentation à des examens dans l'établissement.....	36
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à une décision prise en urgence par le chef d'établissement relevant normalement du directeur interrégional.....	37
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à la délivrance de toute certification conforme de copie, extrait de document ou de signature concernant une personne détenue.....	37
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à la délivrance, suspension et annulation des permis de visite.....	37
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à une demande d'investigation corporelle interne.....	38
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à l'engagement de poursuites disciplinaires.....	38
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à la gestion de l'isolement d'une personne détenue.....	38
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.....	39
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative aux mesures de contrôle pour les personnes accédant au centre pénitentiaire.....	39
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux, aux mesures de fouille des personnes détenues, à l'utilisation de moyens de contrainte.....	40
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative au placement préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement.....	40
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.....	41
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative au placement en cellule de protection d'urgence.....	41
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1er mars 2016 relative à la présidence de la commission de discipline.....	42
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à la prise en charge d'objets ou bijoux appartenant à un détenu.....	42
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative au recours gracieux ou plainte administrative des personnes détenues.....	42
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à l'autorisation pour un retrait d'argent.....	43
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative au retrait en urgence d'une personne détenue placée à l'extérieur du centre pénitentiaire.....	43
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à la fixation des sommes détenues par des personnes détenues autorisées à se retrouver à l'extérieur de l'établissement.....	44
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à la sortie des armes et du matériel de sécurité de l'armurerie.....	44
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative aux habilitations ou suspensions provisoires d'habilitations.....	44
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à la suspension à titre préventive d'une activité ou formation professionnelles rémunérée.....	45
Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à l'organisation des visites de détenus dans un parloir.....	45

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER (CHAM)
.....46

Secrétariat Général.....	46
Décision n°2017-103 en date du 18 septembre 2017 fixant la composition nominative du directoire du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).....	46

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté Préfectoral en date du 25 septembre 2017 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S.)

ARTICLE 1 :

La commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, affectés dans le département du Pas-de-Calais est composée comme suit :

Membres de droit :

- M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ou son représentant membre du corps préfectoral,
- M. Jean-Christophe BOUVIER préfet délégué pour la défense et la sécurité, zone de défense et de sécurité Nord, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son représentant,
- M. François ANGELINI, directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Mme Agnès GRARD, chef du service départemental de l'action sociale ou son représentant,
- Mme Dominique THUILLEZ, assistante de service social ou son représentant,

Personne qualifiée

- M. Vincent BEREZIAT, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,

Représentants des organisations syndicales

représentants des personnels de préfecture:

- Syndicat national force ouvrière des personnels de la préfecture - section du Pas-de- Calais :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane DUQUESNOY	Mme Manuelle BERNARD
Mme Sonia MARIE	M. Christophe CHEVALIER
Mme Véronique BOSCH	Mme Cindy PESNEL
Mme Florence BENAGLIA	M. Romuald DELIENCOURT

- Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Florence TROCME	M. Hervé LEMAIRE

représentants des personnels des services de la police nationale :

- Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur FO (FSMI-FO) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Arnaud MOREAU (Unité SGP Police-FO)	Mme Manuella LARGILLET (Unité SGP Police-FO)
M. Régis PARQUET (Unité SGP Police-FO)	Mme Nathalie JOVINEL (SNIPAT-FO)
M. Gilles DEBOVE (Unité SGP Police-FO)	M. Freddy MARIE (Unité SGP Police-FO)
Mme Séverine BOUFFE (SNIPAT-FO)	M. Christophe PLACHEZ (Unité SGP Police-FO)

- Affiliés à l'union fédérale des cadres des fonctions publiques (CFE-CGC) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sliman HAMZI (Alliance)	M. Frédéric BALAND (Alliance)
M. Fabien FORESTIER (Alliance)	M. Rachid NACER (Alliance)
M. Renaud ROUSSEL (Alliance)	M. David MOREL (Alliance)
M. Laurent AZALOT (Alliance)	M. Fabrice BAUDELET (Alliance)
M. Arnaud ROGER (Alliance)	M. Christophe HENNUYER (Alliance)

- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Ludovic HOCHART	M. Cédric CANNESON
M. David MOISON	M. Rodolphe DESCOINGS
M. Olivier SCAPS	M. Stéphane MORIN

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ARRAS, le 25 septembre 2017
Le préfet
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES

Arrêté portant modification du siège et des compétences de la Communauté Urbaine d'Arras

Par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 autorisant la création de la Communauté urbaine d'Arras est désormais rédigé comme suit :

« Le siège de la Communauté urbaine d'Arras est fixé au 146 allée du Bastion de la Reine – CS 10345 – 62026 ARRAS CEDEX ».

Article 2 : Sont approuvées les compétences modifiées de la Communauté urbaine d'Arras telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté urbaine d'Arras et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 22 septembre 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES FINANCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

ARTICLE 1 : Le 1er alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Elus communaux représentant au moins cinq communes différentes :

M. Marc THOMAS, maire de Moulle, titulaire
M. Jean-Marie LUBRET, maire de Fruges, suppléant

M. Jean LECOMTE, maire de Beaurainville, titulaire
M. René HOCQ, maire de Burbure, suppléant

M. Michel EVRARD, maire de Campagne-les-Hesdin, titulaire
M. Michel PETIT, maire de Berles-au-Bois, suppléant

Mme Caroline SAUDEMONT, maire d'Arques, titulaire
M Daniel HERBERT, maire de Wizernes, suppléant

M. André FLAJOLET, maire de Saint-Venant, titulaire
Mme Nicole CHEVALIER, maire d'Audruicq, suppléante

M Jean-Pierre HECQUET, maire de Brebières, titulaire
M. Alain CAYET, maire de Saint-Nicolas-lez-Arras, suppléant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 22 septembre 2017

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

Arrêté en date du 21 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément départemental au centre de formation et d'intervention Côte d'Opale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour assurer les formations aux premiers secours.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Réglementation de Sécurité
BRS-2017-478

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental au centre de formation et
d'intervention Côte d'Opale de la Société Nationale
de Sauvetage en Mer pour assurer les formations aux
premiers secours**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1993 portant agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-67 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu le certificat d'affiliation du Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer délivré le 5 janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers Secours présentée par le centre de formation et d'intervention Côte d'Opale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

Vu le dossier complet reçu en préfecture le 20 septembre 2017 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé au centre de formation et d'intervention Côte d'Opale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer sous le n° 2007-031/ASS pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1(PSE1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale de formateur : PIC F
- formateur Premiers secours : PAE FPS
- Sensibilisation aux gestes qui sauvent

Article 3 : Le centre de formation et d'intervention Côte d'Opale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre de formation et d'intervention Côte d'Opale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 21 SEP. 2017

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Etienne DESPLANQUES.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté SIDPC N°2017/103 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une course de canoës dans le cadre du raid « Scarpafun » sur la Scarpe supérieure à Saint-Laurent-Blangy de la Base Nautique à Athies le 1^{er} octobre 2017 de 14H00 à 18H00

Article 1er : L'autorisation sollicitée par M. Grégory Demory, Vice-Président de l'association ASL Canoë Kayak est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 1er octobre 2017 de 14H00 à 18H00 de la base nautique Robert Pecqueur jusqu' à l'écluse d'Athies, pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arras, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 25 septembre 2017
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA

Arrêté portant autorisation d'organiser une course de canoës dans le cadre du raid du Val de Scarpe sur la Scarpe supérieure à Saint-Laurent-Blangy de la Base Nautique à Athies le 1^{er} octobre 2017 de 8H30 à 12H30

Article 1er : L'autorisation sollicitée par M. Grégory Demory, Vice-Président de l'association ASL Canoë Kayak est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 1er octobre 2017 de 8H30 à 12H30 de la base nautique Robert Pecqueur jusqu' à l'écluse d'Athies, pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arras, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 25 septembre 2017
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Ordre du jour des réunions du jeudi 19 octobre 2017 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Pas-de-Calais

ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 587 17 00009

Demande présentée par la Société Anonyme L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), afin de créer un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO CASH », d'une surface de vente de 4217 m², à Montigny-en-Goehelle (62640), au 93, avenue François Mitterrand.

15H15 Demande de permis de construire n° PC 062 549 17 00001

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée IMMALDI ET COMPAGNIE sise 13, rue Clément Ader, Parc de la Goële à Dammartin-en-Goële (77230), afin de créer un supermarché à l'enseigne « ALDI MARCHÉ », d'une surface de vente de 1231,60 m², à Marconne (62140), chemin des Poissonniers.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté en date du 24 septembre 2017 portant agrément de gardien de fourrière

Article 1 : Madame CREBOUW Nadine, gérante du Garage Du Moulin, est agréée gardien de fourrière pour des installations situées 1345 avenue Roger Salengro 62100 CALAIS pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire de cet agrément est tenu d'exercer l'activité de gardien de fourrière dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, en cas de non-respect de ces dispositions ou si une des conditions de mise à l'octroi cesse d'être remplie.

Article 4 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : Toute demande de modification portant sur les conditions d'agrément et notamment sur le lieu de stockage des véhicules ou reprise de l'activité par un autre exploitant, devra être adressée au préfet par le titulaire du présent agrément deux mois avant la date du changement pour faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 septembre 2017 à Arras
Pour le Préfet
Le Directeur
Signé Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté Préfectoral en date du 14 septembre 2017 délivrant honorariat à M. Christian HARLE, Maire honoraire de VERLINCTHUN

ARTICLE 1er : Monsieur Christian HARLE, ancien maire de Verlincthun, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 14 septembre 2017
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

Arrêté Préfectoral en date du 14 septembre 2017 délivrant honorariat à M. Marcel DELANNOY, Adjoint au Maire honoraire de VERLINCTHUN

ARTICLE 1er : Monsieur Marcel DELANNOY, ancien adjoint au maire de Verlincthun, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 14 septembre 2017
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

Arrêté n°17/313 en date du 21 septembre 2017 portant autorisation sur des acrobaties motorisées à NEUVILLE SAINT VAAST le 24 septembre 2017

ARTICLE 1er : L'Association «MOTARDS POUR L'ENFANCE», représenté par M. Michel LETHIOT, Président, est autorisé à organiser, le dimanche 24 septembre 2017 à NEUVILLE SAINT VAAST, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 2. : Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur les zones spectateurs afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste. Un filtrage et un contrôle visuel des sacs seront effectués à l'entrée du site et mise en place d'engins agricoles pour empêcher l'accès d'un éventuel véhicule bélier.

ARTICLE 3. : La piste d'évolution «STUNTS» mesure 35 mètres de longueur et 5 mètres de largeur. L'organisateur devra s'assurer que les pistes sont libres et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 4. Deux shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le dimanche 24 septembre 2017 à 14H00 et 17H00 et ce pendant vingt à trente minutes.

ARTICLE 5 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 6. : L'organisateur mettra en place un double barrièrage continu réglementaire du côté des zones publiques afin d'interdire l'accès aux spectateurs.

ARTICLE 7. : Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 8. : Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Des commissaires seront placés de chaque côté de la piste.

Ces 6 commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront d'extincteurs le long de la piste d'évolution.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Équipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Baliser et identifier le poste de secours afin qu'il soit facilement repérable par le public et les services de secours.

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

Assurer l'accueil et le guidage des secours par du personnel désigné et identifié.

La prise en charge des personnes se fera au Poste de Secours.

ARTICLE 9. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, aura reçu de M. Michel LETHIOT, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 10: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 11. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13. : Le sous-préfet de Béthune, le Maire de NEUVILLE SAINT VAAST, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune le 21 septembre 2017

Pour le sous-préfet

Le secrétaire général de Béthune

Signé Pierre BOEUF

Arrêté n°17/314 en date du 22 septembre 2017 portant autorisation sur des acrobaties motorisées à EVIN MALMAISON le 24 septembre 2017.

ARTICLE 1er : L'Association «Les Belles d'Evin», représentée par M. Grégory HAGE, Président, est autorisée à organiser, le dimanche 24 septembre 2017 à EVIN MALMAISON, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 2. : Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur les zones spectateurs afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste. Un filtrage et un contrôle visuel des sacs seront effectués à chaque accès du site et mise en place d'engins agricoles pour empêcher l'accès d'un éventuel véhicule bélier.

ARTICLE 3. : La piste d'évolution «STUNTS» mesure 45 mètres de longueur et 6 mètres 50 de largeur.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 4. Deux shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le dimanche 24 septembre 2017 à 12H00 et 15H00 et ce pendant trente minutes.

ARTICLE 5 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 6. : L'organisateur mettra en place un double barrièrage continu réglementaire de chaque côté des zones publiques afin d'en interdire l'accès aux spectateurs.

ARTICLE 7. : Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 8. : Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

- 6 commissaires équipés de gilet jaune seront placés de chaque côté de la piste et disposeront d'extincteurs le long de la piste d'évolution.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Baliser et identifier le poste de secours afin qu'il soit facilement repérable par le public et les services de secours.

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

Assurer l'accueil et le guidage des secours par du personnel désigné et identifié.

La prise en charge des personnes se fera au Poste de Secours.

ARTICLE 9. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Grégory HAGE, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 10: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 11. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13. : Le sous-préfet de Béthune, le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens, le maire d'Evin Malmaison, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune le 22 septembre 2017

Le sous-préfet de Béthune

Signé Nicolas HONORE

Arrêté en date du 22 septembre 2017 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur la commune d'HEBUTERNE

ARTICLE 1er. - Mme Christine DEMONT, représentante légale de la SARL CHRIST2WALT est autorisée à exploiter, sous le n° E 17 062 0024 0, un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « M'AUTO SCHOLL » situé à Hébuterne, 21 Grand rue.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B/B1 – B96 – BE et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Mme Christine DEMONT, au délégué à la sécurité routière, au maire d'Hébuterne, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Fait à Béthune le 22 septembre 2017
Pour le sous-préfet de Béthune
Le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

Modificatif à l'arrêté du 18 décembre 2015 portant désignation des personnalités qualifiées au sein d'une liste départementale de membres du Jury pour la délivrance des diplômes dans le funéraire.

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Tribunal Administratif de Lille :

M. Pascal GOURIOU
M. Benjamin TOUZANNE

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039
59014 LILLE CEDEX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 septembre 2017
Pour le sous-préfet de Béthune
Le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

ARRÊTÉ N°17/319 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'une épreuve de motocross régionale u.f.o.l.e.p sur la base de loisirs « WINGLES - DOUVRAIN - BILLY-BERCLAU » le dimanche 1 octobre 2017

ARTICLE 1er- Le Moto-Club des Étangs, représenté par M. Jérémy MOYAERT, Président, est autorisé à organiser le dimanche 1 octobre 2017, une épreuve de moto cross selon l'itinéraire établi sur le plan annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2.- L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera au règlement particulier de l'épreuve.

L'organisateur, M. Jérémy MOYAERT, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents sont, conformément à l'article 2 du décret N°2006-554 R.221.1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

ARTICLE 3. - Prescriptions particulières :

Les départs seront donnés à partir de 10 H 00 le dimanche 1 octobre 2017.

Une autorisation parentale devra être exigée des éventuels participants mineurs. Les participants devront être en possession d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport motocycliste.

Les concurrents, au nombre maximum de 280, ne pourront prendre le départ que s'ils satisfont aux conditions d'admission fixées par le règlement particulier de l'épreuve. Les machines devront répondre également aux impératifs du dit règlement et à ceux du code de la route,

Le niveau sonore maximum autorisé est de 96 décibels,

Des contrôles de ce niveau sonore devront être effectués par l'organisateur à son initiative, tout au long du parcours dans les conditions fixées par le règlement. Le dépassement de la norme entraînera ipso-facto la mise hors course du concurrent et de son véhicule.

Une entrée filtrée sera mise en place pour le public et une autre pour les compétiteurs.

Circulation interdite dans la zone des spectateurs.

ARTICLE 4. - Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

- La présence effective d'un médecin
 - Une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que le véhicule de secours effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir). Les ambulanciers devront avoir le plan matérialisant l'itinéraire de dégagement emprunté pour une éventuelle évacuation, le véhicule ambulance sur site ne quittera la manifestation qu'après le départ du public
 - Une équipe de secouristes équipée du matériel nécessaire
 - Un ou deux commissaires de piste par zone, selon la configuration, disposant d'un extincteur
 - Deux extincteurs dans le parc pilote
 - L'accès réservé aux services de secours devra rester libre en permanence
- Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) et le centre de secours de LENS (03.21.28.18.18) devront être avisés des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité, le numéro d'appel téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18)
- Une liaison radio et téléphonique fiable devra permettre à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du centre de secours et de l'hôpital.
- Identifier l'accès des secours et des parkings à proximité permettant d'accueillir un renfort éventuel.

ARTICLE 5. - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Alain RISSEN, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 6. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune, le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans les mairies concernées par le parcours de l'épreuve.

Fait à Béthune le 25 septembre 2017
Pour le sous-préfet de Béthune
Le secrétaire général
Pierre Boeuf

SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

Arrêté en date du 22 septembre 2017 fixant les listes de candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle de NEUFCHATEL-HARDELOT du 8 octobre 2017



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE
DE BOULOGNE-SUR-MER

<p style="text-align: center;">ARRETE FIXANT LES LISTES DE CANDIDATS INSCRITS AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ELECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE DE NEUFCHATEL-HARDELOT DU 8 OCTOBRE 2017</p>
--

Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer

Vu le code électoral et notamment son livre I, titres Ier et IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-118 en date du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Jean Philippe VENNIN, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Neufchâtel-Hardelot à une élection municipale et communautaire partielle le 8 octobre 2017 ;

Vu les récépissés définitifs de déclarations de candidature ;

Vu le tirage au sort fixant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage réalisé le 21 septembre 2017 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'état des listes candidates, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du premier tour de scrutin du 8 octobre 2017 pour l'élection municipale et communautaire partielle de NEUFCHATEL-HARDELOT, est arrêté comme suit :

LISTE N°1 : « CONSTRUISONS L'AVENIR ENSEMBLE AVEC XAVIER LEBRAY »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	LEBRAY Xavier	OUI
2	PRUVOST Cathy	OUI
3	ALLIENNE Yves	
4	MANTEL Marie	
5	VAUTRAIN Thierry	
6	LEJEUNE Pascale	
7	TAHON Olivier	
8	ATTAGNANT Thérèse	
9	LECLERCQ Gérard	
10	LORTHIOIS Isabelle	
11	ANQUEZ Thierry	
12	COTTIGNIES Héliène	
13	DE WAZIÈRES Hubert	
14	BOURGEOIS Estelle	
15	BOUCLET Stéphane	
16	GILLIOT-VALTILLE Emmanuelle	
17	MAQUAIRE Christian	
18	SGARD Nathalie	
19	PAQUES Arnaud	
20	ROUTIER Elisabeth	
21	CORNE Philippe	
22	GILLIG Mijo	
23	SCHULER Karl	
24	DIAGNE Pascale	
25	PORDES Réginald	
26	VAN HAVERE Laurence	
27	VAN PETEGHEM Bruno	

LISTE N° 2 : « NOTRE OBJECTIF : 2020 ! AVEC VOUS ET POUR VOUS »

N° ordre	Nom et prénom des candidats	Candidat au conseil communautaire
1	JULIEN-PEUVION Paulette	OUI
2	FAUQUET Daniel	OUI
3	CUVELIER Corinne	
4	PONT Jean-Pierre	
5	DEVULDER Marie-Paule	
6	COUSIN Dany	
7	DUPONT Chantal	
8	DEFRANCE Serge	
9	CREPIN Nathalie	
10	DEFFRENNE André	
11	QUANDALLE-PIERRU Nathalie	
12	LAMIRAND Geoffroy	
13	FOURCROY Marie-Claude	
14	DUHAMEL Serge	
15	BONNARD-PLANCKE Laetitia	
16	VLAMYNCK Jacques	
17	WAYMEL-TOP Nicole	
18	MOREL Willy	
19	HENNEQUART Françoise	
20	SEBILLE David	
21	DELPLACE-COZE Linda	
22	PRUVOST Nicolas	
23	LOISEL-MILLE Anne	
24	PROIX Emmanuel	
25	MENUGE Clémence	
26	GOBERT Patrick	
27	MULLEMAN Annie-Pascale	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et M. le 1^{er} adjoint de la commune de NEUFCHATEL-HARDELLOT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne-sur-Mer, le 22 septembre 2017

Le sous-préfet,

Jean Philippe VENNIN

UD DIRECCTE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

Récépissé de déclaration n° SAP/831758610 de l'entreprise CLAIRE LEBON (gérante en qualité de micro entrepreneur) à NOEUX-LES-MINES, au titre d'un organisme de services aux personnes.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 5 septembre 2017 par Madame Claire LEBON, gérante en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise CLAIRE LEBON, sise à NOEUX-LES-MINES (62290) – 25 rue du Général Leclerc.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CLAIRE LEBON, sise à NOEUX-LES-MINES (62290) – 25 rue du Général Leclerc, sous le n° SAP/831758610,
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 12 septembre 2017
Pour Le Préfet du Pas-de-Calais
Par délégation, Pour la DIRECCTE
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

Rcépissé de déclaration n° SAP/423574789 de l'entreprise PRESTATIONS MULTI-SERVICES (Monsieur CROUIN Christophe - gérant en qualité de micro entrepreneur) à LONGFOSSÉ, au titre d'un organisme de services aux personnes.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 5 septembre 2017 par Monsieur CROUIN Christophe, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise PRESTATIONS MULTI-SERVICES, sise à LONGFOSSE (62240) – 13 impasse des coquelicots.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PRESTATIONS MULTI-SERVICES, sise à LONGFOSSE (62240) – 13 impasse des coquelicots, sous le n° SAP/423574789,
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 12 septembre 2017

Pour Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation, Pour la DIRECCTE

Pour le Directeur de l'UD 62

La Directrice Adjointe

Signé Françoise LAFAGE

Arrêté en date du 25 septembre 2017 portant agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/824444087

ARTICLE 1er :

L'association ADMR du Pernois située 2 Grand Place – 62550 PERNES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/824444087. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 24 septembre 2022. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.9 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 25 septembre 2017
Pour Le Préfet du Pas-de-Calais
Par délégation, Pour la DIRECCTE
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/824444087 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par Monsieur Jean-Marie OLIVIER, Président de l'Association ADMR du Pernois, sise à Pernes (62550) - 2 Grand Place.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ADMR du Pernois, sise à Pernes (62550) – 2 Grand Place, sous le N° SAP/824444087,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Téléassistance et visio assistance
Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

- Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 25 septembre 2017

Pour Le Préfet du Pas-de-Calais

Par délégation, Pour la DIRECCTE

Pour le Directeur de l'UD 62

La Directrice Adjointe

Signé Françoise LAFAGE

SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Décision en date du 18 septembre 2017 modifiant la décision du 17 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim - Unité Départementale du pas-de-calais

Article 1 :

L'article 2.8 de la décision du 17 juillet 2017 est modifié comme suit :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 02-05 Liévin Sud - Bully non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

- du 18 septembre au 8 octobre 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02
- du 9 au 29 octobre 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07
- du 30 octobre au 19 novembre 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03
- du 20 novembre au 10 décembre 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04
- du 11 décembre au 19 décembre 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01
- à compter du 20 décembre 2017, par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est organisé conformément aux articles 2.5, 2.7 et 2.10. »

Article 2 :

L'article 4.5 de la décision du 17 juillet 2017 est modifié comme suit :

« Dispositions particulières concernant le chantier dénommé Calais Port 2015

Par dérogation à l'article 4.1, les actions d'inspection de la législation du travail sur le chantier susnommé sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04-12.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.9. »

Article 3 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras le 18 septembre 2017
Pour la Directrice Régionale
Le Directeur Départemental de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais
Signé Florent FRAMERY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL – SERVICE COMITÉ MÉDICAL COMMISSION DE RÉFORME

Arrêté du 5 septembre 2017 relatif à la nomination et au renouvellement de médecins agréés (généralistes et spécialistes) à compter du 1er Aout 2017.

ARTICLE 1er – Les médecins spécialistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

- M. le Docteur Francis VARLET, spécialiste en cancérologie, Centre Hospitalier de Calais – Unité oncologie à CALAIS.
- M. le Docteur Jean Philippe CAMUZET, spécialiste en cancérologie ORL, Centre Hospitalier Dr. Duchenne – Rue J. Monod à BOULOGNE SUR MER.
- M. le Docteur Christophe DIEUX, spécialiste en cardiologie, Polyclinique d' Hénin Beaumont – Route de Courrières – BP 199 à HENIN BEAUMONT.
- M. le Docteur Jean Pierre COULOMB, spécialiste en cardiologie, Centre Médical Spécialisé du Littoral – 173 Route de Desvres à SAINT MARTIN LES BOULOGNE.
- Mme le Docteur Catherine BRIDOUX, spécialiste en dermatologie, 31 Avenue Vauban à AIRE SUR LA LYS.
- Mme le Docteur Domitille COURIVAUD, spécialiste en dermatologie, 63 Rue Claude Bernard – Parc de la Chenaie – Pavillon Charles à ROUVROY.
- M. le Docteur Christophe AVLESSI, spécialiste en gynécologie, Centre Hospitalier Duchenne à BOULOGNE SUR MER.
- M. le Docteur Loïk MOREL, spécialiste en hépato gastro-entérologie, Clinique de Saint-Omer – 71 Rue Ambroise Paré (La Malassise) à BLENDECQUES.
- M. le Docteur Pierre Eugène MORTIER, spécialiste en hépato gastro entérologie, Clinique « des 7 vallées » - Chemin Départemental 136 à MARCONNÉ.
- Mme le Docteur Nathalie LECLERC, spécialiste en hépato gastro entérologie, Maison Médicale Futura Médica – Rue de l'Université à VERQUIGNEUL.
- Mme le Docteur M. F. BOURDELLE, spécialiste en médecine interne, Polyclinique Artois – 100 Boulevard Basly à BETHUNE.
- M. le Docteur Antoine BOILEAU, spécialiste en pneumologie, 96 Boulevard de Strasbourg à SAINT OMER.
- Mme le Docteur Sophie HUYSENTRUYT, spécialiste en psychiatrie, Centre Médico Psycho Social – Rue Florent Evrard à CARVIN.
- Mme le Docteur Sabine RINGOT, spécialiste en psychiatrie, Centre de Jour l' Escalé – 258 rue Victor Hugo à HENIN BEAUMONT.
- M. le Docteur Denis DEBREU, spécialiste en psychiatrie, 45 Route Nationale à NOEUX LES MINES.
- Mme le Docteur Cécile DELVILLE, spécialiste en psychiatrie, EPSM Val de Lys - Artois – Clinique de la Lys – service G – Rue de Busnes à SAINT VENANT.
- M. le Docteur Frédéric BOUTEMY, spécialiste en urologie, Hôpital Privé les Bonnettes – 2 Rue du Docteur Forgeois à ARRAS.
- M. le Docteur Xavier STEFANIAK, spécialiste en urologie, Hôpital Privé les Bonnettes – 2 Rue du Docteur Forgeois à ARRAS.

ARTICLE 2 – Les médecins généralistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

- M. le Docteur Philippe LIAGRE, 8 Place Jehan Bodel à ANZIN SAINT AUBIN.
- M. le Docteur Pierre-Jean BODIOU, Résidence Voltaire – 49 Rue de Cambrai à ARRAS.
- M. le Docteur Alexis GODRON, Centre Médical Ronville, 120 Rue du Temple à ARRAS.
- M. le Docteur Philippe LECAILLE, 59 Grand'Place – 1er Etage à ARRAS.
- M. le Docteur Jean Marie CHOQUET, 11 Place Faidherbe à BAPAUME.
- M. le Docteur Philippe DEBOUT, 14 Avenue Lavoisier à DAINVILLE.
- M. le Docteur Frédéric RUBIO, 14 Avenue Lavoisier à DAINVILLE.
- M. le Docteur Guy NAULLEAU, 10 Rue Leullieux à BOULOGNE SUR MER.
- M. le Docteur Jean Pierre DELPIERRE, 117 Rue Carnot à WIMEREUX.
- M. le Docteur Pierre D'HEM, 3 Rue Georges Romain à WIMEREUX.
- M. le Docteur Bernard NOWICKI, 19 Grand'Place à HARNES.
- M. le Docteur Luigi DAMIANI, 172 Avenue Alfred Maës à LENS.
- M. le Docteur Denis FRARIN, 1 Rue Fénélon à LIEVIN.
- M. le Docteur Maurice BORGMANN, 21 Rue Jonnart à FAUQUEMBERGUES.
- M. le Docteur Olivier HUART, 23 Chaussée Brunehaut à THEROUANNE.

ARTICLE 3 – Les médecins généralistes suivants sont agréés auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

- M. le Docteur Yann DEMARS , 1083 Route Nationale à HESDIN L'ABBE .
- M. le Docteur Pascal COURCOL, 71 Rue J.B. Defernez à LIEVIN.

ARTICLE 4 – Les présents agréments sont accordés pour une durée de 3 ans à compter du 1er Août 2017.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 – Messieurs les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS, LENS, MONTREUIL et SAINT OMER et Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à ARRAS, le 5 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais
Signée Nathalie CHOMETTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°HV20170919-93 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire Saladin

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Claire Saladin, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 545 route de Meurchin à Carvin (62220) .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Claire Saladin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Claire Saladin pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 septembre 2017

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation l'adjointe du chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Marie-Pierre Mathon

DELEGATION TERRITORIALE NORD - CNAPS

SECRÉTARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-09-22-A-00098328
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GB SECURITE
A l'attention du dirigeant
BP 90285
5002 rue du vieux château
62220 CARVIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 01/09/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GB SECURITE sis 5002 rue du vieux château BP 90285 62220 CARVIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2116-09-22-20170463012** est délivrée à GB SECURITE, sis 5002 rue du vieux château, 62220 CARVIN et de numéro SIRET ou autre référence 50321225000040.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

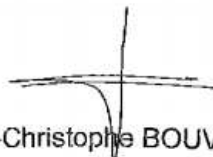
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 22/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

CENTRE PENITENTIAIRE DE VENDIN-LE VIEIL

SECRETARIAT DE DIRECTION

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à l'accès l'armurerie sans autorisation préalable

Vu les articles D267 à D283-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles 122-5 et 122-7 du code pénal

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe

madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention et officier Infra-Sécurité
monsieur Robert LEDOUX, major

Pour accéder à l'armurerie, sans autorisation préalable, dans le cadre de la gestion et de l'entretien des armes et des matériels de sécurité.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative aux mesures d'affectations des personnes détenues en cellule.

Vu l'article R57-6-24 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, l'adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOUÏ, lieutenant pénitentiaire
madame Céline BERTRAND, lieutenant pénitentiaire
madame Virginie DELOFFRE, lieutenant pénitentiaire
madame Georgette TONYE MAKON, lieutenant pénitentiaire

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative aux aménagements de cellule.

Vu l'article R57-6-18 annexe article 46 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOUÏ, lieutenant pénitentiaire
madame Céline BERTRAND, lieutenant pénitentiaire
madame Virginie DELOFFRE, lieutenant pénitentiaire
madame Georgette TONYE MAKON, lieutenant pénitentiaire
monsieur Robert LEDOUX, major
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant

monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
madame Isabelle WOSIAK, 1ère surveillante

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la destination à donner aux aménagements de cellule fait par une personne détenue au moment de son départ.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à l'appel des autorités dans le cadre d'un incident grave

Vu les articles D266 et D267 du Code de procédure pénale
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donné à :
monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention, dans le cadre de l'astreinte officier
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Jamel MIRAOU, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
madame Céline BERTRAND, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
madame Virginie DELOFFRE, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
madame Georgette TONYE MAKON, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier

Pour la conduite de la procédure relative à l'appel des autorités préfectorales, de police et de gendarmerie dans le cadre d'un incident grave en détention, d'une attaque ou menace venant de l'extérieur ne permettant pas un maintien de l'ordre et de la sécurité par le seul personnel de surveillance ; de l'ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définis (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 du CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à l'utilisation de l'armement en position à la porte d'entrée principale

Vu les articles D267 à D283-6 du code de procédure pénale,
Vu les articles 122-5 et 122-7 du code pénal

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Jamel MIRAOU, officier
madame Céline BERTRAND, officier
madame Virginie DELOFFRE, officier
madame Georgette TONYE MAKON, officier
monsieur Christophe DUFOR, 1er surveillant

monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Robert LEDOUX, major
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJ, 1er surveillant
madame Caroline VAST, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
madame Isabelle WOSIAK, 1ère surveillante

Pour recourir, sans autorisation préalable, dans le cadre d'une mission de sécurité aux armes en dépôt à la porte d'entrée principale (PEP).

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative aux autorisations de visite autres que celle des familles

Vu les articles R57-6-16, D473, R57-6-24, D277, R57-6-5, D439-4 et D446 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux autorisations de visiter le centre pénitentiaire, aux autorisations pour les ministres du culte extérieurs de célébrer offices ou prêches, aux autorisations données aux personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, à la suspension provisoire, en cas d'urgence, d'un mandataire agréé, à la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves, aux délivrances de permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux listés dans l'article R57-6-5 à l'alinéa 1.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1^{er} mars 2016 relative à des autorisations de mouvement d'argent.

Vu les articles D330, R57-6-18 annexe aux articles 14 dernier alinéa et 30 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe

pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à des autorisations de mouvements d'argent, concernant les condamnés pour opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille une somme figurant sur leur part disponible, pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent retirée de la part disponible, pour une personne détenue de percevoir des subsides de personnes non titulaires de permis de visite ou de recevoir des mandats à titre exception en lien avec une dépense.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à la commission pluridisciplinaire unique.

Vu l'article D90 du Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Jamel MIRAOU, officier
madame Céline BERTRAND, officier
madame Virginie DELOFFRE, officier
madame Georgette TONYE MAKON, officier

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la présidence, la composition et la convocation de la Commission Pluridisciplinaire Unique.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à des restrictions de correspondance écrite ou d'accès au téléphone

Vu les articles R57-8-19 et R57-8-23 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à une retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et sa notification à la personne détenue, aux autorisations, refus, suspension ou retrait, pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine, de téléphoner.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative aux cours par correspondance et à la présentation à des examens dans l'établissement

Vu les articles D436-2 et D436-3 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux autorisations de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Éducation Nationale ou de refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à une décision prise en urgence par le chef d'établissement relevant normalement du directeur interrégional

Vu l'article D258 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à une demande au directeur interrégional relevant de sa compétence ou, du fait de l'urgence, d'une décision relevant normalement du bloc de compétence de ce dernier, à charge pour le chef d'établissement ou son représentant de l'en informer sans délai et si possible téléphoniquement.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à la délivrance de toute certification conforme de copie, extrait de document ou de signature concernant une personne détenue.

Vu l'article D154 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la délivrance à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements de tout extrait ou copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à la délivrance, suspension et annulation des permis de visite.

Vu les articles R57-8-10, R57-8-11 et R57-6-5 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, commandant pénitentiaire, dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure relative à la délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés au refus temporaire d'usage d'un permis de visite dans des circonstances exceptionnelles, ou de délivrance de permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que ceux définis dans les articles 712-6, 712-7 et 712-8 du CPP.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017

Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à une demande d'investigation corporelle interne

Vu l'article R57-7-82 du Code de procédure pénale
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, l'adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Jamel MIRAOU, officier
madame Céline BERTRAND, officier
madame Virginie DELOFFRE, officier
madame Georgette TONYE MAKON, officier

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à une demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République près le TGI de Béthune dans le cadre de recherche de produits ou matériels illicites.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à l'engagement de poursuites disciplinaires

Vu l'article R57-7-15 du Code de procédure pénale
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention, dans le cadre de la permanence officier
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire, dans la cadre de la permanence officier
monsieur Jamel MIRAOU, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
madame Céline BERTRAND, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
madame Virginie DELOFFRE, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier
madame Georgette TONYE MAKON, lieutenant pénitentiaire, dans le cadre de la permanence officier

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'engagement des poursuites disciplinaires concernant les personnes détenues.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à la gestion de l'isolement d'une personne détenue.

Vu les articles R57-7-62, R57-7-64, R57-7-65, R57-7-66, R57-7-70, R57-7-72 et R57-7-76 du Code de procédure pénale,
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe

madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au placement à l'isolement avec urgence ou sans urgence, de levée d'isolement, de première prolongation ou de proposition de prolongation avec rapport circonstancié, d'autorisation d'une personne détenue à participer avec d'autres à des activités communes sur le quartier d'isolement.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'article D446 du Code de procédure pénale
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOU, lieutenant pénitentiaire
madame Céline BERTRAND, lieutenant pénitentiaire
madame Virginie DELOFFRE, lieutenant pénitentiaire
madame Georgette TONYE MAKON, lieutenant pénitentiaire

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'interdiction pour les personnes détenues de participer par mesure d'ordre et de sécurité à des activités physiques et sportives.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative aux mesures de contrôle pour les personnes accédant au centre pénitentiaire

Vu l'article R57-6-24 alinéa 5 du Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, l'adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOU, lieutenant pénitentiaire
madame Céline BERTRAND, lieutenant pénitentiaire
madame Virginie DELOFFRE, lieutenant pénitentiaire
madame Georgette TONYE MAKON, lieutenant pénitentiaire
monsieur Robert LEDOUX, major
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant

madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
madame Isabelle WOSIAK, 1ère surveillante

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre pénitentiaire.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux, aux mesures de fouille des personnes détenues, à l'utilisation de moyens de contrainte.

Vu l'article R57-6-24 alinéas 2, 3, et 4 du code de procédure pénale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, l'adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Jamel MIRAOU, officier
madame Céline BERTRAND, officier
madame Virginie DELOFFRE, officier
madame Georgette TONYE MAKON, officier
monsieur Robert LEDOUX, major
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
madame Isabelle WOSIAK, 1ère surveillante

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives aux mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillage médicaux, aux mesures de fouille des personnes détenues et à l'utilisation de moyens de contrainte

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative au placement préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement.

Vu l'article R57-7-5 du Code de procédure pénale
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil
Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, officier
monsieur Patrick FARLOT, officier
monsieur Jamel MIRAOU, officier
madame Céline BERTRAND, officier
madame Virginie DELOFFRE, officier
madame Georgette TONYE MAKON, officier
monsieur Robert LEDOUX, major
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJ, 1er surveillant
madame Caroline VAST, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
madame Isabelle WOSIAK, 1ère surveillante

Pour la conduite de la procédure et le placement préventif en cellule disciplinaire, de confinement provisoire.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.

Vu l'article D446 du Code de procédure pénale
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOU, lieutenant pénitentiaire
madame Céline BERTRAND, lieutenant pénitentiaire
madame Virginie DELOFFRE, lieutenant pénitentiaire
madame Georgette TONYE MAKON, lieutenant pénitentiaire

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative au placement en cellule de protection d'urgence.

Vu le plan d'action de la Garde des Sceaux de prévention du suicide des personnes détenues dans sa note en date du 15 juin 2009,

Vu la note DAP du 30 novembre 2010 sur les dotations de première urgence (DPU) et les cellules de protection d'urgence (CproU),

Vu le Guide Méthodologique Santé – Justice V.3 contenu dans la circulaire interministérielle du 30 octobre 2012,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil,

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au placement en cellule de protection d'urgence d'une personne détenue du centre pénitentiaire en crise suicidaire pour un délai maximum de 24 heures, en informant sans délai l'Unité de Soins ou le Centre 15.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017

Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 1^{er} mars 2016 relative à la présidence de la commission de discipline

Vu l'article R57-7-5 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction

pour la conduite de la procédure et la présidence de la commission de discipline.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017

Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à la prise en charge d'objets ou bijoux appartenant à un détenu

Vu l'article R57-6-18 annexe art.24 paragraphe III du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au refus de prise en charge d'objets ou bijoux en raison de leur prix ou de leur volume ou à l'autorisation de remise à un tiers d'objets appartenant à un détenu et ne pouvant être joints à son transfert.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017

Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative au recours gracieux ou plainte administrative des personnes détenues

Vu l'article R57-6-18 en annexe article 34 du Code de procédure pénale,
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, l'adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOU, lieutenant pénitentiaire
madame Céline BERTRAND, lieutenant pénitentiaire
madame Virginie DELOFFRE, lieutenant pénitentiaire
madame Georgette TONYE MAKON, lieutenant pénitentiaire

Pour la conduite de la procédure et les décisions à intervenir en cas de recours gracieux de requête ou de plainte administrative des personnes détenues.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à l'autorisation pour un retrait d'argent

Vu l'article D331 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret d'épargne.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative au retrait en urgence d'une personne détenue placée à l'extérieur du centre pénitentiaire

Vu les articles D147-30-47 et D124 al.2 du Code de procédure pénale
Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOU, lieutenant pénitentiaire
madame Céline BERTRAND, lieutenant pénitentiaire
madame Virginie DELOFFRE, lieutenant pénitentiaire
madame Georgette TONYE MAKON, lieutenant pénitentiaire

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives au retrait en urgence d'une mesure de placement sous surveillance électronique en la motivant et en procédant à la réintégration du condamné ou plus généralement la réintégration d'un détenu se trouvant à l'extérieur de l'enceinte du centre pénitentiaire.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à la fixation des sommes détenues par des personnes détenues autorisées à se retrouver à l'extérieur de l'établissement.

Vu l'article D122 et D432-3 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la fixation des sommes détenues par les personnes admises au régime de la semi liberté, bénéficiant d'une mesure de placement extérieur ou d'une permission de sortie autorisées par le chef d'établissement, à l'autorisation qui est faite à un détenu de pouvoir travailler pour son propre compte ou pour une association.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative à la sortie des armes et du matériel de sécurité de l'armurerie.

Vu les articles D267 à D283-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles 122-5 et 122-7 du code pénal

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour accéder à l'armurerie, sans autorisation préalable, dans le cadre d'une mission de sécurité pour sortir de l'armement ou du matériel de sécurité pour une intervention dans le chemin de ronde si les armes en dépôt à la porte d'entrée principale (PEP) paraissent insuffisantes au traitement de l'incident.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 30 janvier 2017 relative aux habilitations ou suspensions provisoires d'habilitations.

Vu les articles D388, D389, D390 et D390-1 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
Madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention, dans le cadre de l'astreinte de direction

Pour la conduite de la procédure relative aux suspensions provisoires d'habilitation de personnels hospitaliers autre que praticien hospitalier temps plein, d'autorisations d'accès de personnels hospitaliers sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier concerné par le protocole cité dans l'article R.6112-16 du CSP en cas d'absence ou empêchement de personnel habilité, aux autorisations d'accès pour

les personnes des collectivités territoriales ou d'associations intervenant pour des actions de prévention et éducation pour la santé ou aux personnels de structures spécialisées de soins et de prévention en addictologie pour la prise en charge des personnes détenues dépendantes de produits illicites ou pas.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à la suspension à titre préventive d'une activité ou formation professionnelles rémunérée.

Vu l'article R57-7-22 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, l'adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
madame Céline BERTRAND, lieutenant pénitentiaire
madame Virginie DELOFFRE, lieutenant pénitentiaire
madame Georgette TONYE MAKON, lieutenant pénitentiaire
monsieur Robert LEDOUX, major
monsieur Christophe DUFOUR, 1er surveillant
monsieur Eric KOBRZYNSKI, 1er surveillant
monsieur Christophe MISIEK, 1er surveillant
monsieur Sébastien GILLES, 1er surveillant
monsieur Yannick BRUGGEMAN, 1er surveillant
monsieur Mohamed EL BENNOURI, 1er surveillant
monsieur Gilles BERNARD, 1er surveillant
monsieur Nordine AMARA, 1er surveillant
madame Michèle DAUTRICHE, 1ère surveillante
monsieur Gilles DELOFFRE, 1er surveillant
madame Valérie LANDAIS, 1ère surveillante
monsieur Benoît PAEPEGAEY, 1er surveillant
monsieur Rachid SBIAY, 1er surveillant
monsieur Abdoullah TAGROUDJT, 1er surveillant
madame Caroline VAST, 1ère surveillante
monsieur Saïd AIT AHMED, 1er surveillant
madame Isabelle WOSIAK, 1ère surveillante

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à la suspension à titre préventif d'une activité professionnelle ou d'une formation professionnelle lorsqu'une faute est commise pendant ou à l'occasion de cette activité nécessitant le retrait de la personne détenue pour y mettre fin ou faire cesser le trouble qui en découle.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

Délégation de compétence qui annule et remplace celle du 13 juin 2017 relative à l'organisation des visites de détenus dans un parloir.

Vu l'article R57-8-12 du Code de procédure pénale

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 désignant le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil

Délégation est donnée à :

monsieur Marc GINGUENE, directeur adjoint
madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
madame Hélène BARON, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
madame Sophie DAILLY, attachée d'administration dans le cadre de l'astreinte de direction
monsieur Jean-Frédéric HENRARD, chef de détention
monsieur Khalid BOUCETTA, adjoint au chef de détention
madame Anne LEVEUGLE, lieutenant pénitentiaire
monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire
monsieur Jamel MIRAOU, lieutenant pénitentiaire
madame Céline BERTRAND, lieutenant pénitentiaire

madame Virginie DELOFFRE, lieutenant pénitentiaire
madame Georgette TONYE MAKON, lieutenant pénitentiaire

Pour la conduite de la procédure et les décisions relatives à l'organisation des visites d'un détenu dans un parloir avec dispositif de séparation.

Fait à Vendin-le-Vieil le 18 septembre 2017
Le directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
Signé Richard BAUER

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER (CHAM)

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Décision n°2017-103 en date du 18 septembre 2017 fixant la composition nominative du directoire du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais)

Article 1

A compter du 18 septembre 2017, la composition du Directoire est fixée comme suit :

1) Membres de Droit

Président : Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ – Directrice Chef d'Etablissement du CHAM
Vice-Président : Monsieur le Docteur Karim HABI – Président de la CME
Président CSIRMT : Madame Françoise MORIN – Directrice des Soins

2) Membres désignés (par ordre alphabétique)

Madame Catherine GIESBERGER – Directrice Adjointe, chargée des Services Economiques et Travaux
Monsieur le Docteur Jean Philippe KAHN - Chef de Service SAU
Monsieur le Docteur Philippe PARMENTIER – Vice Président de CME
Monsieur le Docteur Benjamin VANCORTENBOSCH – Praticien Hospitalier, Gynécologie Obstétrique

3) Membres avec voix consultative à titre permanent (par ordre alphabétique)

Madame Esthelle LAMBERT - Attachée d'Administration Hospitalière, Direction Générale
Madame Anne LANGELLIER – Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Stratégie
Madame Sophie MARECHAL – Directrice Adjointe, chargée des Finances et de la Patientèle
Monsieur Philippe SARRIS – Directeur Adjoint, chargé des Structures Médico-sociales, de la Qualité et du Système d'Information
Monsieur le Docteur Ariski TALEB - Praticien Hospitalier, Département d'Information Médicale

Article 2

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Rang du Fliers le 18 septembre 2017
La Directrice
Signée Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ